

**CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal  
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral  
Albert Rösti  
Chef du Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication (DETEC)  
3003 Berne

*Par courriel :*  
[verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch](mailto:verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch)

Réf. : ID 23\_COU\_4286

Lausanne, le 16 août 2023

**Consultation fédérale sur les modifications de l'ordonnance sur une réserve d'hiver**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a examiné avec attention les modifications de l'ordonnance sur une réserve d'hiver et vous remercie de l'avoir consulté.

Selon le rapport explicatif, cette modification concerne des éléments contractuels et vise à permettre à la Confédération de lancer et de mener des appels d'offres pour des centrales thermiques de réserve sans engendrer d'obligations de subventionnement, tant pour la Confédération que pour les cantons.

Le Conseil d'Etat soutient l'élargissement de la réserve d'hiver à des sources d'approvisionnement de secours supplémentaires à la réserve hydraulique déjà constituée. Toutefois, différentes questions se posent concernant la mise en œuvre d'une telle réserve, tout en tenant compte du fait que la base légale pour intégrer ces nouvelles sources d'approvisionnement dans la réserve hivernale n'existe pas encore.

En attendant l'adaptation des bases légales, il est prévu que ce soit l'OFEN et non Swissgrid qui soit l'adjudicateur. Or, le bénéficiaire final sera Swissgrid. Dès lors, est-il prévu que des contrats soient signés entre Swissgrid et les prestataires de services qui auront été retenus à l'issue de l'appel d'offres ? La gestion contractuelle à trois entités (adjudicateur (OFEN), adjudicataire et Swissgrid) pourrait par ailleurs donner lieu à des cas juridiquement complexes, notamment pour le traitement des éventuels recours. Est-ce que Swissgrid pourra déposer un recours en cas de non-délivrance des prestations promises par l'un ou l'autre des fournisseurs retenus ?

Si les bases légales autorisant la réalisation de nouvelles centrales de réserve et leur intégration à la réserve d'hiver n'étaient pas adaptées, alors les projets retenus à l'issue de l'appel d'offres pourraient ne pas être réalisés. Il est prévu que la compensation des coûts d'élaboration des projets qui ne seraient pas concrétisés (estimés à 50 millions de francs) soient répercutés sur la rémunération pour l'utilisation du réseau de transport. L'OFEN est certes compétent pour décider quels coûts peuvent être compensés, mais il paraîtra difficile à justifier ensuite auprès des clients finaux de devoir payer pour un appel d'offre qui n'a pas abouti.

Par ailleurs, les CCF et génératrices de secours fonctionnant au diesel devront être alimentées au quotidien par camion-citerne qui viendront les réalimenter en combustible. La sécurité d'approvisionnement en combustible est un élément critique en période de pénurie qui s'avère particulièrement difficile à garantir. Comment l'OFEN prévoit-il de s'assurer de la disponibilité effective en cas de délestage de ces infrastructures de production ? Les propriétaires devraient assurer des contrats d'approvisionnement en amont de l'appel d'offres ce qui sera compliqué à élaborer tant qu'ils n'auront pas de garantie de succès de leurs offres.

En conclusion, le Conseil d'Etat soutient le projet proposé mais demande de tenir compte des différentes questions soulevées ci-dessus lors de l'élaboration du texte définitif et de ses différentes procédures de mise en œuvre.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER a.i.



François Vodoz

**Copies**

- OAE
- DGE-DIREN